

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 16 mai 2018

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 16 mai 2018

D/2018-002

Aujourd'hui, mercredi 16 mai 2018 à 9 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET et LIRE et Messieurs BRASSEUR, du PARC et LAMAISON

A titre de suppléants :

Madame BOUILHET

Etaient excusés :

Mesdames BOISSEAU, POITREAU, LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, et RAUX et Monsieur PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20180516-D2018_002-D

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2018/002

OPERATION CAP 35 000

***Concours de maîtrise d'œuvre : Jury de concours :
Phase Candidature : Choix des 3 candidats admis à présenter un projet
décision - autorisation***

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jury de concours s'est réuni le 25 avril 2018, selon le déroulé décrit dans la Délibération D-2018/001, validé lors du Conseil Syndical du 9 février 2018.

Conformément au Procès-Verbal du Jury de concours du 25 avril 2018 - phase candidature, annexé à cette délibération, je vous propose de suivre l'avis du jury suivant :

Candidats classés :

- N°1 : candidat n° 11 : NIVEAU 3 ARCHITECTURE
- N°2 ex-aequo: candidats n° 7 : THALES ARCHITECTURE et n°12 : A.26
- N°4 : candidat n° 4 : MOON SAFARI
- N°5 : candidat n° 3 : SAS ARCHITECTURE CALVO TRAN VAN
- N°6 : candidat n°1 : HPL ARCHITECTES
- N°7 ex-aequo: candidats n° 2 : ARCHITECTURE SEXTANT et n°9 : ABP ARCHITECTES et n°10 : ARTE

Candidats non classés :

- Candidat n° 5 : TEISSEIRE DUMESNIL ARCHITECTES ASSOCIES
- Candidat n° 6 : LUKAS FLORENT ARCHITECTE
- Candidat n° 8 : SAM ARCHITECTE
- Candidat n°13 : ATELIER CAMBIUM

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les articles 88, 89 et 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la Délibération D-2018/001 du 9 février 2018,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve le classement du jury, tel que décrit ci-dessous :

Candidats classés :

- N°1 : candidat n° 11 : NIVEAU 3 ARCHITECTURE
- N°2 ex-aequo: candidats n° 7 : THALES ARCHITECTURE et n°12 : A.26
- N°4 : candidat n° 4 : MOON SAFARI
- N°5 : candidat n° 3 : SAS ARCHITECTURE CALVO TRAN VAN
- N°6 : candidat n°1 : HPL ARCHITECTES
- N°7 ex-aequo: candidats n° 2 : ARCHITECTURE SEXTANT et n°9 : ABP ARCHITECTES et n°10 : ARTE

Candidats non classés :

- Candidat n° 5 : TEISSEIRE DUMESNIL ARCHITECTES ASSOCIES
- Candidat n° 6 : LUKAS FLORENT ARCHITECTE
- Candidat n° 8 : SAM ARCHITECTE
- Candidat n°13 : ATELIER CAMBIUM

Article 2 :

Décide que seuls les trois premiers candidats du classement seront retenus et invités à répondre à la seconde phase du concours (phase projets) :

- N°1 : candidat n° 11 : NIVEAU 3 ARCHITECTURE
- N°2 ex-aequo: candidats n° 7 : THALES ARCHITECTURE et n°12 : A.26

Article 3 :

Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

Adopté :

Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social, le 16 mai 2018

La Présidente

Emmanuelle CUNY